

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°8 du 30 octobre 2015

Réunion Télématique:

Président de la CCS : Rodolphe ADAM

Membres de la CCS : Frederick FRANCILLETTE , Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Invités : Maurice ABIDA, Francis DRUENNE, Dominique FONTAINE

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2015

Date de diffusion : 24/11/2015 puis 14/12/2015

Auteur : Rodolphe ADAM

Dossier RIS :

Dossier RIS n°2.1: Club RUEIL ATHLETIC CLUB 0924130

- Constatant que lors de la rencontre 3ME001 AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 - RUEIL ATHLETIC CLUB du 04/10/2015, l'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB ne s'est pas présentée à l'heure de la signature de la feuille de match.
- L'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB a été déclarée forfait pour non présentation de son équipe à l'heure de la signature de la feuille de match.
- L'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB avait, courant septembre, répondu favorablement à la demande du club adverse de déplacer à 14h00 la rencontre initialement prévu à 16h00. L'entraîneur de Rueil a malheureusement oublié avoir accepté cette modification. L'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB s'est donc présentée à 15h00 pensant jouer à 16H00.
- Le club demande une diminution de l'amende.
- Le forfait de l'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB est la conséquence de négligence dans la préparation de son déplacement, et ne correspond en rien au cas de mauvaise pratique que l'amende de 2 000€ cherche à dissuader.
- S'agissant de la 1ère journée de championnat le club du RUEIL ATHLETIC CLUB n'avait aucun intérêt à ne pas disputer cette rencontre, d'autant que la CCS a eu confirmation que l'équipe du RUEIL ATHLETIC CLUB a bien effectué le déplacement.

En conséquence, de quoi :

- ☞ La CCS maintient sa décision du 7/10/2015 qui déclare l'équipe de RUEIL ATHLETIC CLUB forfait pour la rencontre 3ME001.
- ☞ La CCS estime que le forfait de l'équipe de Rueil s'apparente plus à un forfait administratif. Elle décide donc de ramener l'amende de 2000 euros à 400 euros.

Dossier RIS n°4: Club ASVB YUTZ THIONVILLE 0579619

- Constatant que lors de la rencontre 3MC010 du 11/10/2015, l'équipe de l'ASVB YUTZ THIONVILLE n'était pas présente à 14h30, heure de la signature de la feuille de match.
- L'équipe de l'ASVB YUTZ THIONVILLE s'est présentée au gymnase du groupe scolaire d'Argenteuil au lieu du gymnase Brossolette de Saint Maur des Fossés. Le temps de comprendre son erreur et de faire le trajet afin de rejoindre la bonne salle l'équipe s'est présentée sur le lieu de la rencontre à 15h10.
- La CCS estime que l'absence de l'équipe de l'ASVB YUTZ THIONVILLE à l'heure de la signature de la feuille de match est de la seule responsabilité du club.
- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE invoque l'article 11.3 du RGEN qui indique que le forfait ne peut être prononcé avant l'heure de la rencontre. La CCS rappelle que cette ambiguïté a été levée par une note administrative diffusée le 17/09/2015. Par conséquent le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE était parfaitement informé sur ce nouveau dispositif. La CCS rappelle également que l'équipe de l'ASVB YUTZ THIONVILLE est arrivée sur le lieu de la rencontre après l'heure du match et que par conséquent l'équipe de Yutz est en infraction aussi bien avec l'ancien texte qu'avec le nouveau. La CCS estime que l'absence de l'équipe de Yutz est la conséquence de négligence dans la préparation de son déplacement, et ne correspond en rien au cas de mauvaise pratique que l'amende de 2 000€ cherche à dissuader.
- Le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE demande à rejouer la rencontre.

En conséquence, de quoi :

- ☞ Conformément à l'article 21 du RGEN partie « Fixe » le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE perd la rencontre 3MC010 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle » le club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE marque -3 points au classement général.
- ☞ La CCS déclare l'équipe de l'ASVB YUTZ THIONVILLE forfait et décide de ramener l'amende de 2 000 euros à 400 euros.

Dossier RIS n°5: Club VOLLEY CLUB HEROUVILLE 0146341

1. Constatant que le club du VOLLEY CLUB HEROUVILLE ne s'est pas présenté lors du tournoi MFP en coupe de France M15 féminine du 11/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du VOLLEY CLUB HEROUVILLE perd le tournoi MPF par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du VOLLEY CLUB HEROUVILLE devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros auprès de la FFVB + 9 euros (soit 1euro du Km) qui seront reversés au club de CANTELEU MAROMME, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M15 féminine du club du VOLLEY CLUB HEROUVILLE ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°6: Club ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE 0449605

1. Constatant que le club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE ne s'est pas présenté à l'heure lors de la rencontre MMV001 en coupe de France M15 masculine du 11/10/2015.

2. Constatant que le club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE a participé à la rencontre MMV003 et est qualifié pour le 3^e tour de la compétition.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE perd la rencontre MMJ005 par forfait, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M15 masculine du club de ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE sera comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°7: Club CNVB 9999004

1. Constatant que lors de la rencontre EMB002 du 10/10/2015 le club du CNVB a inscrit sur la feuille de match M. FRANCASTEL licence 0058701 NON REGULIEREMENT LICENCIES COMPETITION VB ou ENCADREMENT à la date du match.

2. Constatant que le club du CNVB avait au moins 6 joueurs règlementairement qualifiés.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club du CNVB perd la rencontre EMB002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club du CNVB marque -1 point au classement général.
- ☞ Le club du CNVB devra s'acquitter d'une amende financière de 800 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits.

Dossier RIS n°8: Club AS VOLLEY BALL CERGY 0950023

1. Constatant que le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY ne s'est pas présenté lors du tournoi JFE en coupe de France M20 féminine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY perd le tournoi JFE par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 24 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club de l'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 féminine du club de l'AS VOLLEY BALL CERGY ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°9: Club CONCARNEAU VOLLEY 0298912

1. Constatant que le club de CONCARNEAU VOLLEY ne s'est pas présenté lors du tournoi JFH en coupe de France M20 féminine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de CONCARNEAU VOLLEY perd le tournoi JFH par forfait et éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de CONCARNEAU VOLLEY devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 37 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club de l'AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 féminine du club de CONCARNEAU VOLLEY sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°10: Club C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY 0198049

1. Constatant que le club du C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY ne s'est pas présenté lors du tournoi JFH en coupe de France M20 féminine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY perd le tournoi MPF par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 49 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club de l'U.S. MIOSSAISE V.B., conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 féminine du club du C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°11: Club A.M.S.LOISIRS DE FREJUS 0839557

1. Constatant que le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne s'est pas présenté lors du tournoi JME en coupe de France M20 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS perd le tournoi JME par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 140 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club du NICE VOLLEY-BALL, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 masculine du club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°12: Club UNION SPORTIVE DE ST ANDRE 0595407

1. Constatant que le club de l' UNION SPORTIVE DE ST ANDRE ne s'est pas présenté lors du tournoi JMJ en coupe de France M20 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du de l' UNION SPORTIVE DE ST ANDRE perd le tournoi JMJ par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du de l' UNION SPORTIVE DE ST ANDRE devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 50 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club du F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 masculine du club de l' UNION SPORTIVE DE ST ANDRE ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°13: Club AS VOLLEY BALL CERGY 0950023

1. Constatant que le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY ne s'est pas présenté lors du tournoi JMM en coupe de France M20 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY perd le tournoi JMM par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 111 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club du VOLLEY CLUB CHAUNOIS, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 masculine du club de l'AS VOLLEY BALL CERGY ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°14: Club AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 0761497

1. Constatant que le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL ne s'est pas présenté à l'heure lors de la rencontre JMN003 en coupe de France M20 masculine du 18/10/2015.
2. Constatant que le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL a participé à la rencontre JMN002.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL perd la rencontre JMN003 par forfait, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 masculine du club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL sera comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°15: Club CS LEO LAGRANGE NANTES 0444979

1. Constatant que le club du CS LEO LAGRANGE NANTES ne s'est pas présenté à l'heure lors de la rencontre JMW001 en coupe de France M20 masculine du 18/10/2015.
2. Constatant que le club du CS LEO LAGRANGE NANTES a participé à la rencontre JMW002.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du CS LEO LAGRANGE NANTES perd la rencontre JMW001 par forfait, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du CS LEO LAGRANGE NANTES devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 masculine du club CS LEO LAGRANGE NANTES sera comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°16: Club VOLLEY-BALL ARLESIEN 0139148

1. Constatant que le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN ne s'est pas présenté lors du tournoi CFB en coupe de France M17 féminine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN perd le tournoi CFB par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 33 euros (soit 1euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club de l'ASBAM MONTPELLIER, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M20 féminine du club du VOLLEY-BALL ARLESIEN ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°17: Club ENTENTE VOLLEY DU PAYS DE LIFFRE 0351485

1. Constatant que le club de l'ENTENTE VOLLEY DU PAYS DE LIFFRE a transmis un mail 19/10/2015 précisant qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi CFB en coupe de France M17 féminine du 18/10/2015.
2. La CCS a annulé le tournoi CFB.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'ENTENTE VOLLEY DU PAYS DE LIFFRE perd le tournoi CFB par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de l'ENTENTE VOLLEY DU PAYS DE LIFFRE devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M17 féminine du club de l'ENTENTE VOLLEY DU PAYS DE LIFFRE ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°18: Club SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS 0686393

1. Constatant que le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS ne s'est pas présenté lors du tournoi CMI en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS perd le tournoi JME par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 186 euros (soit 1 euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club du CHAUMONT VOLLEY-BALL 52, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M17 masculine du club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°19: Club STADE ATHLETIQUE SPINALIEN 0885362

1. Constatant que le club du STADE ATHLETIQUE SPINALIEN ne s'est pas présenté lors du tournoi CMJ en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du STADE ATHLETIQUE SPINALIEN perd le tournoi CMJ par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du STADE ATHLETIQUE SPINALIEN devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 30 euros (soit 1 euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M17 masculine du club du STADE ATHLETIQUE SPINALIEN ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°20: Club SAINTE ADRESSE VOLLEY 0761501

1. Constatant que le club du SAINTE ADRESSE VOLLEY a prévenu la CCS par mail en précisant qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi CMK en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.
2. La CCS a annulé le tournoi CMK en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du SAINTE ADRESSE VOLLEY perd le tournoi CMK par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du SAINTE ADRESSE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M17 masculine du club du SAINTE ADRESSE VOLLEY ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°21: Club CNM CHARENTON 0943861

1. Constatant que le club du CNM CHARENTON ne s'est pas présenté à l'heure lors de la rencontre CMT001 en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.
2. Constatant que le club du CNM CHARENTON a participé à la rencontre CMT002.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du CNM CHARENTON perd la rencontre CMT001 par forfait, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du CNM CHARENTON devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M17 masculine du club du CNM CHARENTON sera comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.

Dossier RIS n°22: Club JEUNESSE SPORT COULAINES 0724695

1. Constatant qu'une erreur s'est glissée lors de la saisie du résultat de la rencontre CMY003 0/2 00-25 00-25 en coupe de France M17 masculine du 18/10/2015.
2. Constatant que le club du JEUNESSE SPORT COULAINES a bien participé à la rencontre CMY003.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ La CCS corrige le résultat de la rencontre CMY003 0/2 00-25 10-25 et entérine les résultats de ce tournoi.

Dossier RIS n°23: Club UNION SPORTIVE GUIGNEN 0359009

1. Constatant que le club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN a prévenu la CCS par mail en précisant qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi BG3 en coupe de France M13 féminine du 18/10/2015.
2. La CCS a annulé le tournoi BG3 en coupe de France M13 féminine du 18/10/2015.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN perd le tournoi BG3 par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN devra s'acquitter d'une amende financière de 100 euros auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.
- ☞ L'équipe M13 féminine du club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF 2015/2016.